

**Avenant n°2 à la convention régionale de mise en œuvre du Programme
« Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)
en Val d'Oise**

ENTRE

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition énergétique, Madame Agnès PANNIER-RUNACHER ;

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Sylvain WASERMAN ;

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par sa directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR ;

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME, en tant que délégué régional de l'Anah ;

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée aux fins des présentes par délibérations du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2021 et du 22 avril 2022.

ET

Gaz Européen marque de la Société Gaz de Paris Société par actions simplifiée au capital de 16 058 376€, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 510 764 335 00038, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail à Levallois-Perret, représentée par Monsieur Emmanuel TRIVIN, Président.

BP France, Société par actions simplifiée au capital de 244 373 561,60€, enregistrée au RCS de Pontoise sous le numéro 542 034 327 13118, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'Entreprise, Cergy Saint Christophe 95863 Cergy Pontoise Cedex, représentée par Monsieur Franck TIRAVY, Président.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Objet de l'avenant

La convention départementale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Val d'Oise signée le 08 avril 2021 et modifiée par avenant le 12 décembre 2022 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle du département du Val d'Oise.

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement confirmaient l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et sécuriser les moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public de qualité d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat dans le service public, les Ministres invitaient les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement de deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2025) des conventions territoriales par le biais d'un avenant.

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet :

- d'intégrer les adaptations au regard de l'arrêté du 17 décembre 2022 (publié au JORF du 24 décembre 2022) portant modification du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui a remplacé l'annexe de l'arrêté du 5 septembre 2019. Cette annexe prévoit à cet égard, à la différence de l'annexe initiale de l'arrêté du 5 septembre 2019, que :
 - o le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
 - o le programme s'inscrira dans la stratégie de déploiement de France Rénov' alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE' » ;
 - o la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants ;
- de prolonger les engagements et les missions des parties à la convention jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

Les articles suivant de la convention signée le 08 avril 2021 et de l'avenant n°1 signé le 12 octobre 2022 sont modifiés :

- Article 1 : Définitions
- Article 3 : Objet de la déclinaison régionale du Programme
- Article 4.2 : Comité de pilotage départemental
- Article 5.1 : Engagement du porteur pilote
- Article 5.2 : Engagements du porteur associé
- Article 5.4 : Engagements de l'Etat
- Article 5.5 : Engagements de la DRHIL en tant que délégation régionale de l'ANAH
- Article 6.1 : Cadre général du financement du Programme
- Article 6.2 : Montant et financement du Programme
- Article 6.5 : Modalités de versement des fonds au porteur associé
- Article 6.8 : Justificatifs de dépenses
- Article 11 : Date et conditions d'effet et durée de la convention
- Ajout de l'article 16 : Signature électronique
- Annexe 2 : Plan de financement du programme SARE
- Ajout de l'annexe 5 : Note - Dépenses SARE & Justificatifs – 30 juin 2023

Modification de l'article 1 « Définitions »

Les définitions suivantes sont mises à jour tel que défini ci-après :

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Porteurs pilotes : l'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définies dans le présent avenant.

Modification de l'article 3 « Objet de la déclinaison départementale du Programme »

Le tableau suivant, faisant état des actes estimés réalisés durant les années 2021 et 2022 est ajouté à titre indicatif :

Missions	Type d'actes		Nombre d'actes réalisés (2021 – 2022)		
			2021	2022	Total
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)		2239	2476	4715
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	1147	2185	3332
		Copropriétés	0	36	36
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	0	1	1
		Copropriétés	0	0	0
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	84	212	296
		Copropriétés	1	6	7
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	0	
		Copropriétés	0	0	
	A5 - Réalisation de prestation de maitrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	0	
Copropriétés		0	0		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau (information générique)		0	18	18
	B2 - Conseil aux entreprises		0	1	1

Le tableau, précisant les missions, type d'actes et les objectifs de l'avenant 1 à la convention initiale, est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'actes	Objectifs initiaux en nombre d'actes 2021-2023	Objectifs révisés en nombre d'actes (2021 – 2024)	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)	12000	12000	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	10000	10000
		Copropriétés	150	150
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	400	400
		Copropriétés	25	25
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	2000	1649
		Copropriétés	40	40
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	500	500
		Copropriétés	25	25
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	
Copropriétés		0		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau (information générique)	390	390	
	B2 - Conseil aux entreprises	365	365	
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages	100% de la population du territoire		
	C2 - Sensibilisation, communication, animation des du petit tertiaire privé			
	C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			

Modification de l'article 4.2 « Comité de pilotage départemental »

Le paragraphe 2 est remplacé par :

Le COPIL départemental est constitué des signataires du présent avenant et des partenaires territoriaux dont l'avis est consultatif. Ces partenaires territoriaux seront désignés par le COPIL départemental sur proposition du porteur associé.

Ajout d'un paragraphe 7 :

Par ailleurs, le Conseil départemental du Val d'Oise, porteur associé, se réserve la possibilité de mettre en place des outils de gouvernance infra-départementaux avec ses partenaires territoriaux afin notamment de préparer les décisions du COPIL départemental et d'organiser le déploiement du programme. L'ADEME et l'Anah, en tant que porteurs pilotes et l'Etat seront invités.

Modification de l'article 5 « Engagements des parties »

Modification du titre de l'article 5.1 : « Engagements de l'ADEME » est remplacé par « Engagements des porteurs pilotes ».

Les engagements portés par les porteurs pilotes restent inchangés et la répartition des responsabilités entre l'ADEME et l'Anah est précisée dans la convention nationale du programme SARE actualisée en 2023.

Modification de l'article 5.2 « Engagements du porteur associé »

Le nouveau simulateur mis en place sur la plate-forme France-Rénov' au 2^e semestre 2023 ne nécessite plus la coordination de l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote pour la remontée des aides financières régionales et locales.

L'engagement suivant du porteur associé est donc supprimé :

- Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales

Modification de l'article 5.4 « Engagements de l'Etat »

L'article 5.4 de la convention est remplacé par ce qui suit :

L'Etat s'engage au titre de l'avenant à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

L'Etat garantit le financement de ce Programme à hauteur de 50% du coût maximum plafonné par acte. Pour la durée de cet avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2025, ce financement est assuré dans le cadre du programme SARE, par des certificats d'économie d'énergie.

L'article 5.4 « Engagements de l'État », est également complété par le paragraphe suivant relatif à l'État en tant que délégué régional de l'ANAH et représenté par la DRIHL

La DRIHL en tant que délégation régionale de l'ANAH s'engage à :

- Appuyer le porteur associé dans la mise en œuvre du programme ;
- Veiller en lien avec les délégations locales (DDT/délégataires) à la bonne coordination des structures assurant des missions de conseil sur un même territoire (articulation entre les guichets/platformes et les opérateurs des OPAH/PIG sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou départementale), notamment en participant à l'animation du réseau Espace Conseil France Rénov' ;
- Favoriser l'information des opérateurs Anah sur les missions et les compétences des espaces conseils France Rénov' ;
- Tenir informé le porteur associé des dispositifs opérationnels Anah déployés dans la région et de leurs évolutions (création, renouvellement ou cessation), à travers notamment la transmission du tableau de bord régional Anah ;
- Animer le COPIL régional.

Modification de l'article 6.1 « Cadre général du financement du Programme »

L'article 6.1 est remplacé par :

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle du département du Val d'Oise est estimé à 4 317 556 €.

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés dans le cadre du présent avenant, et sera complété par les fonds apportés par le Conseil départemental du Val d'Oise, les chambres consulaires, les collectivités territoriales infra-départementales, la Région. Ces dernières contractualiseront avec le porteur associé, pour définir les objectifs et les plans de financement.

La répartition de ces fonds se décompose de la manière suivante :

- Obligés : 2 178 222 € HT dont prime surchauffe 56 800 €
- Département du Val d'Oise : 635 897 € HT
- EPCI : 1 251 717 € HT
- Région IDF : 162 424 € HT
- PNR du Vexin Français : 82 672 € HT
- CMA IDF – Val d'Oise : 6 625 € HT

Dès le 1^{er} janvier 2021, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

Il est convenu que les dépenses réalisées par le Conseil départemental du Val d'Oise, au titre de la redistribution aux autres collectivités territoriales des fonds du programme SARE, sont exclues du périmètre des dépenses contraintes visées par les dispositions des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des dépenses publiques pour la période 2018-2022.

Modification de l'article 6.2 « Montant et financement du programme »

L'article 6.2 est remplacé par :

Le montant total maximum alloué par les financeurs au Conseil départemental du Val d'Oise en tant que porteur associé dans le cadre de la présente convention est de 2 178 222 € HT.

Il se décompose de la manière suivante :

- De coûts fixes, pour couvrir l'animation départementale, le portage du programme et le suivi administratif couvert par le Programme à hauteur maximum de 223 492 € ;
- De coûts fixes dits « mesures surchauffes » pour couvrir le financement 2021 nécessaire au fonctionnement des structures de mise en œuvre réalisation les actes d'informations et de conseils auprès des ménages dans la limite de 56 800 € ;
- De coûts variables pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 1 897 930 €.

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement 1 495 621 € ;
 - Forfait information et conseil : 156 771 € ;
 - Information de premier niveau : 48 000 € ;
 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés : 261 250 € ;
 - Réalisation d'audits énergétiques : 90 000 € ;
 - Accompagnement des ménages et des copropriétés : 739 600 € ;
 - Accompagnement des ménages et des copropriétés avec suivi des travaux : 200 000 € ;
 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales : 0 € ;
- Dynamique de la rénovation 283 059 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 108 869 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé : 43 547 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 130 643 € ;
- Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux : 119 250 € ;
 - Information de premier niveau (information générique) : 9 750 € ;
 - Conseil aux entreprises : 109 500 €.

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements sont détaillés dans le plan de financement du programme SARE en annexe 2. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL régional tout en respectant un co-financement maximum de 50 % apporté par le Programme pour les actes ou actions indiqués dans le tableau de financement présenté en annexe 2.

Les dépenses portant sur les « mesures surchauffes » sont intégralement financées par des fonds CEE sans contrepartie.

Les sommes financées par les obligés sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Modification de l'article 6.5 « Modalités de versement des fonds au porteur associé »

Le dernier paragraphe est remplacé par :

« Les contributions des financeurs devront être finalisées au plus tard le 31 décembre 2025 ».

Modification de l'article 6.8 « Justificatifs de dépenses »

L'article sur la justification des dépenses est complété par la dernière version de la note « Dépenses SARE & Justificatifs » actualisée par l'ADEME en date du 30 juin 2023 (Cf. annexe 5).

Modification de l'article 11 « Date et conditions d'effet et durée de la convention »

L'article 11 de la convention est remplacé comme suit :

"Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par toutes les Parties pour une durée expirant le 31 décembre 2025. La convention couvre le financement des actes engagés par les structures de mise en œuvre entre le 01.01.2021 et le 31.12.2024.

L'année 2025 a vocation à permettre au porteur associé de réaliser les travaux de clôture du programme, notamment d'un point de vue financier (calcul du montant de fonds CEE à mobiliser en fonction des dépenses réelles des structures de mise en œuvre). Il est ainsi prévu de réaliser le dernier appel de fonds du programme en 2025."

Par ailleurs l'Anah reconnaît la validité de la convention initiale et de l'avenant N°1 et s'engage à travers la signature de cet avenant au respect des clauses contenues dans ces conventions.

Ajout de l'Article 19 « Signature électronique »

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant peut être signé par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que l'avenant signé électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que l'avenant pourra valablement leur être opposé. Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer. La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance mandaté par l'Anah. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par le prestataire de service de confiance mandaté par l'Anah.

Modification de l'annexe 2 « Plan de financement du programme SARE »

L'ANNEXE 2 est remplacée par la nouvelle maquette ci-après :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
 Reçu en préfecture le 19/12/2023
 Publié le 
 ID : 095-249500489-20231218-DEL_2023_061-DE

Missions	Actes	Structures qui réalisent les actes	Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Plafond total des dépenses	Répartition par source de financements des dépenses du programme SARE							Données de la précédente maquette validée Fonds CEE	Evolution vs précédente maquette validée Fonds CEE
					Porteur associé	EPCI	CRMA IdF	Conseils régionaux	PNR Vexin Français	Fonds CEE	Respect du plafond de 50% de CEE		
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des actes A1 et A2			313 542 €	92 152,00 €			64 619,00 €		156 771 €	50%	104 513 €	+ 52 258 €
	A1 - Information de premier niveau		SOLIHA ADIL PNR	12 000	113 912 €	18 221,00 €	25 152 €	18 267,00 €	4 272 €	48 000 €	42%	48 000 €	+ 0 €
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	SOLIHA ADIL PNR	10 000	500 000 €	32 044,00 €	135 583 €	75 973,00 €	6 400 €	250 000 €	50%	250 000 €	+ 0 €
		Copropriétés	SOLIHA ADIL PNR	150	22 500 €	0,00 €	7 685 €	3 565,00 €	0 €	11 250 €	50%	11 250 €	+ 0 €
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	SOLIHA ADIL PNR	400	80 000 €	0 €	13 000 €	0 €	27 000 €	40 000 €	50%	40 000 €	+ 0 €
		Copropriétés	SOLIHA ADIL PNR	25	100 000 €	0 €	35 000 €	0 €	15 000 €	50 000 €	50%	50 000 €	+ 0 €
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	SOLIHA ADIL PNR	1 649	1 319 200 €	73 959 €	585 641 €	0 €	0 €	659 600 €	50%	800 000 €	- 140 400 €
		Copropriétés	SOLIHA ADIL PNR	40	160 000 €	12 000 €	68 000 €	0 €	0 €	80 000 €	50%	80 000 €	+ 0 €
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	SOLIHA ADIL PNR	500	200 000 €	12 000 €	88 000 €	0 €	0 €	100 000 €	50%	100 000 €	+ 0 €
		Copropriétés	SOLIHA ADIL PNR	25	200 000 €	3 000 €	97 000 €	0 €	0 €	100 000 €	50%	100 000 €	+ 0 €
A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	SOLIHA ADIL PNR	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	#DIV/0!	0 €	+ 0 €	
	Copropriétés	SOLIHA ADIL PNR	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	#DIV/0!	0 €	+ 0 €	
TOTAL - BLOC A				3 009 154 €	243 376 €	1 055 061 €	0 €	162 424 €	52 672 €	1 495 621 €	50%	1 583 763 €	- 88 142 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau		CRMA CCI SOLIHA	390	19 500 €	5 000 €	4 750 €			9 750 €	50%	9 750 €	+ 0 €
	B2 - Conseil aux entreprises		CRMA CCI SOLIHA	365	219 000 €	22 500 €	87 000 €			109 500 €	50%	109 500 €	+ 0 €
	TOTAL - BLOC B				238 500 €	27 500 €	91 750 €	0 €	0 €	0 €	119 250 €	50%	119 250 €
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		CDVO EPCI SOLIHA ADIL PNR		217 738 €	54 434 €	39 435 €		15 000 €	108 869 €	50%	105 119 €	+ 3 750 €
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		CDVO EPCI SOLIHA ADIL PNR CRMA CCI		87 095 €	21 774 €	15 149 €	6 625 €	0 €	43 547 €	50%	43 547 €	+ 0 €
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		CDVO EPCI SOLIHA ADIL PNR		261 285 €	65 321 €	50 322 €		15 000 €	130 643 €	50%	125 643 €	+ 5 000 €
	TOTAL - BLOC C				566 118 €	141 529 €	104 906 €	6 625 €	0 €	30 000 €	283 059 €	50%	274 309 €
Animation / Portage du programme	D - Animation / Portage du programme / Suivi administratif		CDVO		446 984 €	223 492 €				223 492 €	50%	142 500 €	+ 80 992 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre et aux recrutements				56 800 €					56 800 €		58 400 €	- 1 600 €
TOTAL - Programme SARE				4 317 556 €	635 897 €	1 251 717 €	6 625 €	162 424 €	82 672 €	2 178 222 €	50%	2 178 222 €	- 0 €

Ajout de l'annexe 5 « Note - Dépenses SARE & Justificatifs – 30 juin 2023 »

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Mise à jour le 30 juin 2023

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. Les charges directes : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de répartition utilisée et les calculs de quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquer aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le

personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;

- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. Les charges connexes : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;
- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

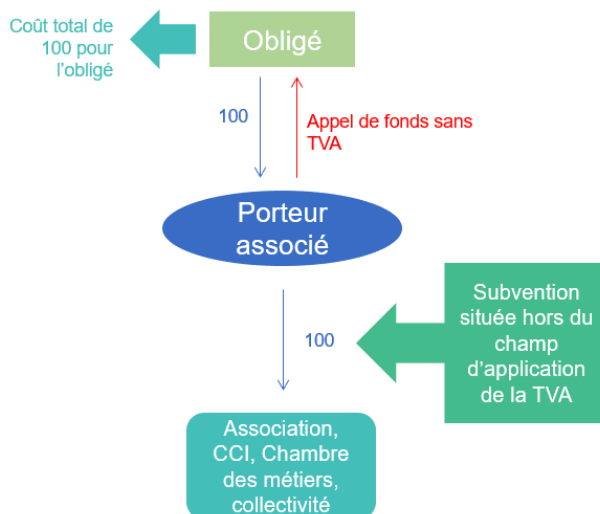
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

Fait à Paris, le

<p>Agnès PANNIER-RUNACHER Ministre de la Transition Energétique <i>Pour la Ministre et par délégation, Diane SIMIU, Directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air</i></p>	<p>Sylvain WASERMAN Président du Conseil d'Administration - ADEME</p>
<p>Valérie MANCRET-TAYLOR Directrice Générale - Anah</p>	<p>Marc GUILLAUME Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris</p>
<p>Marie-Christine CAVECCHI Présidente - Conseil départemental du Val d'Oise</p>	<p>Emmanuel TRIVIN Président – Gaz Européen</p>
<p>Franck TIRAVY Président – BP France</p>	<p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>